CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.544 du 28 novembre 2012

A. 191.262/V-1774

En cause : **IMPATIENT** Francis,
ayant élu domicile
boulevard Industriel 130A
1070 Bruxelles,

contre :

1. **la Région de Bruxelles-Capitale,**
   représentée par son Gouvernement,
2. **le Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale,**
   en abrégé **"SIAMU",**

ayant tous deux élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre 27
1000 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **VAN DER STEEN** Eddy,
2. **DE JAEGHER** Johan,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Jean LAURENT, avocat,
rue Defacqz 78
1060 Bruxelles,

3. **VAN DEN EYNDE** Albert,

ayant élu domicile
Elzenbroeckstraat 8
3053 Haasrode.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2009 par Francis IMPATIENT qui demande l'annulation de "l'arrêté du 2 septembre 2008 du Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge de la lutte contre l'incendie et l'aide médicale urgente par lequel Messieurs Albert VAN DEN EYNDE, Eddy VAN DER STEEN, Roger

HUYGH et Johan DE JAEGHER sont promus au grade d'adjudant auprès du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente à dater du 1er juin 2008, ainsi que du refus implicite qui découle de cet acte, de promouvoir le requérant dans ce grade";

Vu les requêtes introduites les 18 et 19 mars 2009 par lesquelles Eddy VAN DER STEEN, Johan DE JAEGHER et Albert VAN DEN EYNDE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu l'arrêt n° 195.286 du 15 juillet 2009 accueillant les requêtes en intervention introduites par Eddy VAN DER STEEN, Johan DE JAEGHER et Albert VAN DEN EYNDE, rouvrant les débats, renvoyant l'affaire à la procédure ordinaire et réservant les dépens;

Vu l'ordonnance du 3 août 2009 accueillant les requêtes en intervention introduites par Eddy VAN DER STEEN, Johan DE JAEGHER et Albert VAN DEN EYNDE dans la procédure ordinaire;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention de la troisième partie intervenante;

Vu le rapport de M. THIBAUT, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 2012 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, premier président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. Fr. IMPATIENT, partie requérante, Me G. GENERET, avocat, comparaissant pour les parties adverses, et M. A. VAN DEN EYNDE, partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, premier auditeur.

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux faits de la cause tels qu'ils ont été exposés dans l'arrêt n° 195.286 du 15 juillet 2009, il y a lieu d'ajouter que le requérant a été mis en congé préalable à la pension du 1er février 2012 au 31 janvier 2016, un traitement d'attente fixé à 27.468,90 euros l'an lui étant accordé durant la période de congé; que, dans la lettre du 20 mars 2012 par laquelle l'avocat de la partie adverse porte ce fait à la connaissance du Conseil d'Etat, il est également fait état de ce que préalablement à cette décision, le requérant avait été déclaré définitivement inapte au service;

Considérant que, dans son rapport, le membre de l'Auditorat chargé de l'affaire conclut d'office à l'irrecevabilité du recours au motif qu'ayant été admis au congé préalable à la pension, le requérant ne pourrait plus, eu égard à l'article 7 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 juillet 2006 organisant le congé préalable à la mise à la pension pour les membres du personnel opérationnel du Service d'Incendie et d'Aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale, être promu au grade d'adjudant;

Considérant que, dans un dernier mémoire (improprement qualifié de "mémoire en réplique"), le requérant rétorque, en substance, que sa situation est comparable à celle d'un agent mis en disponibilité pour cause de maladie, qui peut être rappelé à tout moment en activité de service s'il possède les aptitudes professionnelles requises et que le congé préalable à la pension doit être assimilé à une période d'activité de service au cours de laquelle l'agent conserve la possibilité de faire valoir ses titres à la promotion et à l'avancement de grade;

Considérant qu'à l'audience, le requérant a fait valoir qu'en tout état de cause, le Conseil d'Etat est tenu d'examiner le premier moyen de sa requête pris de la violation des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966 et plus précisément de l'absence de cadre linguistique en vigueur au moment de l'adoption des actes attaqués, ce moyen étant d'ordre public et devant dès lors être au besoin soulevé d'office par le juge; qu'il invoque à cet effet l'arrêt n° 192.265 du 8 avril 2009, LABRUYERE;

Considérant que le requérant confond intérêt au recours et intérêt au moyen; que si un requérant ne doit pas justifier de son intérêt à invoquer un moyen d'ordre public à l'appui de son recours, il ne doit pas moins justifier préalablement avoir un intérêt au recours, ce qui implique qu'il puisse retirer un avantage personnel

de l'annulation de l'acte attaqué; que l'arrêt cité par le requérant ne s'écarte pas de la jurisprudence habituelle du Conseil d'Etat en la matière;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de l'arrêté précité du 13 juillet 2006, l'agent déclaré inapte définitivement est d'office mis en congé préalable à la pension et perçoit un traitement d'attente égal à 90 % de sa rémunération s'il compte 30 ans de service opérationnel au SIAMU; que, pendant cette période de congé, l'agent est placé hors cadre et remplacé par un agent statutaire recruté dans un grade de recrutement conformément au statut administratif et pécuniaire des agents du personnel opérationnel du SIAMU (article 8 du même arrêté); que le requérant ayant été définitivement reconnu inapte et bénéficiant à ce titre du régime dérogatoire de l'article 10 précité, il ne se conçoit pas que l'autorité puisse le rappeler en activité de service, et en tout cas pas dans un emploi du cadre opérationnel, comme il l'avance dans son "dernier mémoire"; que si l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté précité assimile la période de congé préalable à la pension à une période d'activité de service, la seule conséquence en est, comme l'indique la suite de l'alinéa, qu'il conserve pendant cette période ses titres aux majorations intercalaires dans l'échelle de traitement dont il bénéficiait avant le début du congé; qu'il s'ensuit que le requérant ne justifie plus depuis le 1er février 2012 de l'intérêt légal requis pour poursuivre l'annulation des actes attaqués;

Considérant pour le surplus que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour statuer sur une demande en responsabilité telle que formulée par le requérant dans son "dernier mémoire";

Considérant qu'eu égard aux circonstances particulières de la cause, il y a lieu de mettre les dépens du recours à la charge de la partie adverse, chacun des intervenants supportant les frais de son intervention,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 550 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la Ve chambre, le vingt-huit novembre deux mille douze, par :

MM.	R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
	D. MOONS,	conseiller d'Etat,
Mme	M. BAGUET,	conseiller d'Etat,
Mme	M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.